



Mairie de GRIGNON

1580 Route Départementale 925

73200 GRIGNON

Tél : 04.79.32.47.29 – accueil@mairiegrignon.fr

Arrêté n°2025-T040

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant réglementation de la circulation routière, pendant la durée des travaux de l'entreprise CPV Déneigement TP intervenant du 6 au 8 août 2025 inclus

Le Maire de la commune de GRIGNON,

Vu la loi n°88-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu le livre IV du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 2,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-8 et R 413-1

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

Vu la demande de l'entreprise CPV Déneigement TP située 764 Route de Bonnecine – 73720 QUEIGE, pour effectuer le remplacement d'un socle montagne, borne et réalisation de fouille pour réparation, nécessitant de réglementer la circulation,

A R R E T E

Article 1er : Pour permettre le remplacement d'un socle montagne, borne et réalisation de fouille pour réparation, la circulation sera temporairement réglementée **au 260 rue Louis Berthet, du 6 au 8 août 2025 inclus**.

Article 2 : Sur la longueur du chantier, la circulation devra s'effectuer sur voie unique avec alternat par panneaux. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 kilomètres/heure au droit du chantier et sa longueur ne dépassera pas vingt-cinq mètres (25 mètres). Durant le chantier, la circulation des véhicules pourra être restreinte au besoin. Le stationnement est interdit au droit des travaux. Le dépassement des véhicules est interdit.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2, sera applicable chaque jour de 0 Heure à 24 Heures jusqu'à achèvement des travaux.

Article 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la commune.

Article 5 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier et par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes approuvées par arrêté du 06 Novembre 1992. L'intervenant est tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de celle-ci la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

Article 6 : les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où un accident viendrait à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté

Article 7 : Destinataires

- Entreprise CPV Déneigement TP
- Monsieur le chef du service de la police municipale de la plaine de l'Isère
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la SAVOIE,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'ALBERTVILLE.

Fait et Publié à GRIGNON, le 21 juillet 2025

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire,



François RIEU